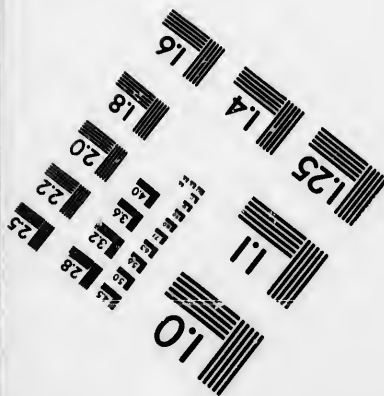
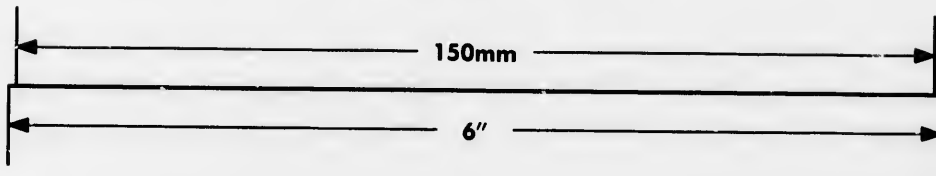
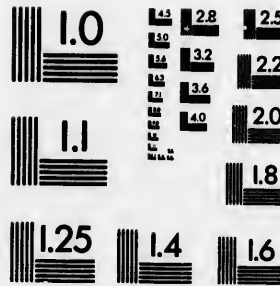
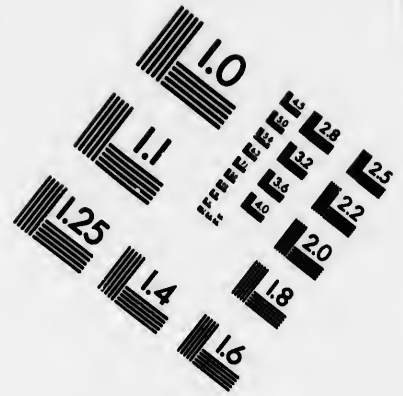
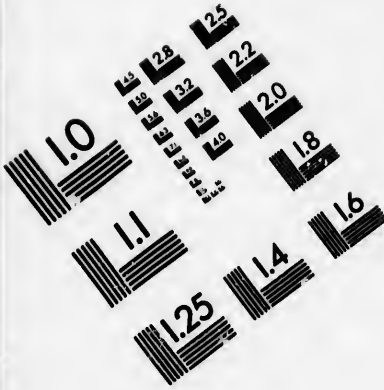


IMAGE EVALUATION TEST TARGET (MT-3)



APPLIED IMAGE, Inc
 1653 East Main Street
 Rochester, NY 14609 USA
 Phone: 716/482-0300
 Fax: 716/288-5989

© 1993, Applied Image, Inc., All Rights Reserved

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1993

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Continuous pagination/
Pagination continue
- Includes index(es)/
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/
Le titre de l'en-tête provient:

- Title page of issue/
Page de titre de la livraison
- Caption of issue/
Titre de départ de la livraison
- Masthead/
Générique (périodiques) de la livraison

- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

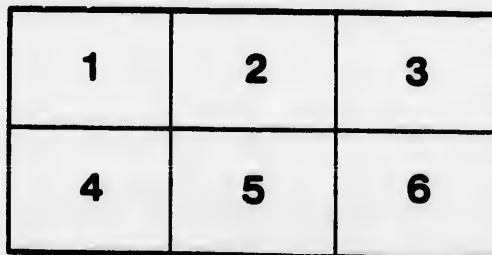
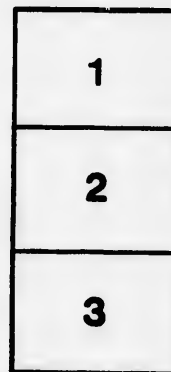
Library of the National Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

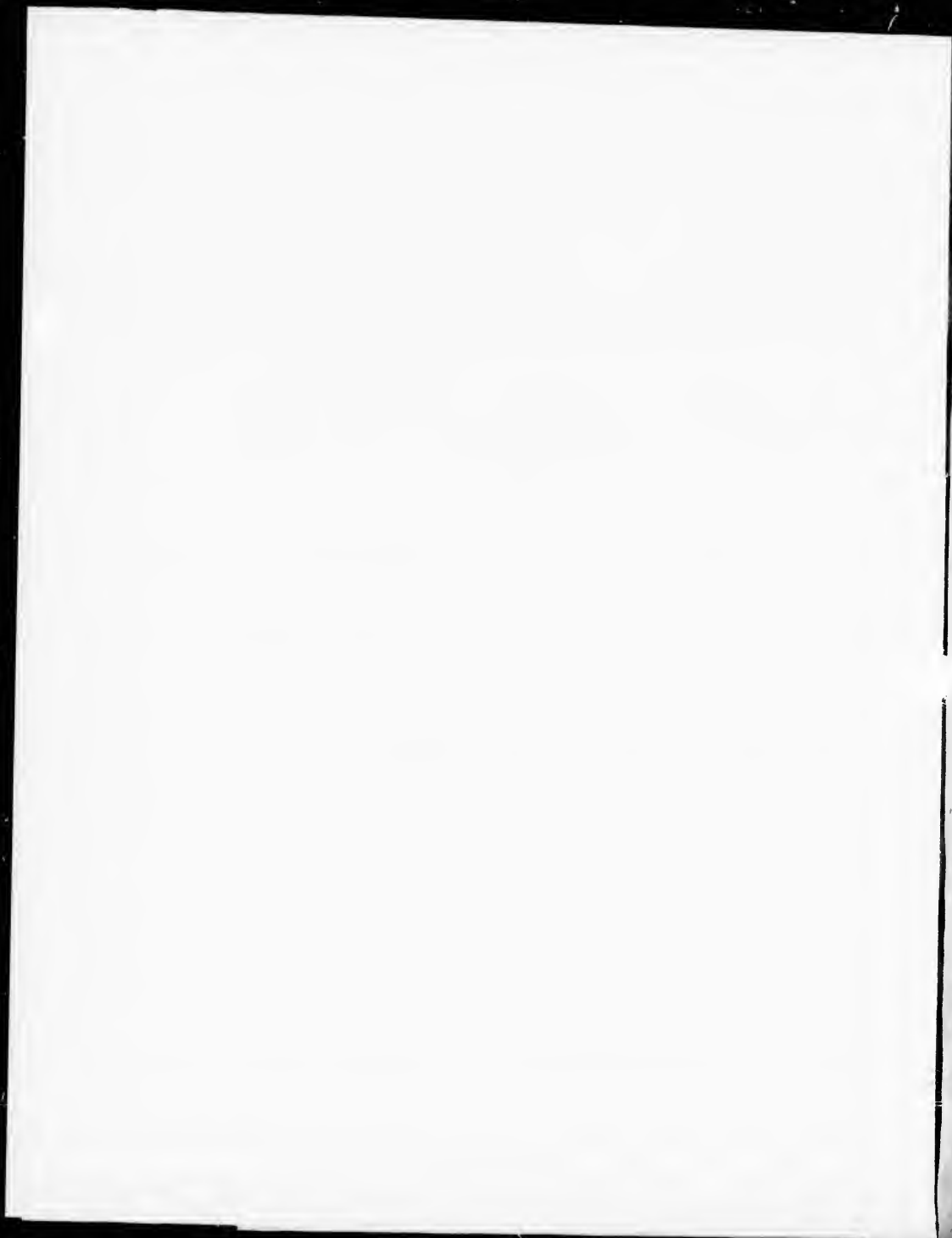
La bibliothèque des Archives nationales du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.





16 février 1691

ORDONNANCE DE MONSIEUR
l'Evêque de Quebec.

Pour remedier à differens Abus.

JEAN, par la grace de Dieu & du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Quebec :
A nos chers Freres les Curez, Missionnaires, Confesseurs, & à tous les fideles de
l'Eglise de Canada; salut en Notre Seigneur.

Le devoir que nous avons de veiller continuellement sur les besoins du troupeau
qu'il a plu à Dieu de nous confier, nous oblige en même temps d'y pourvoir en toutes
les meilleures manieres qui peuvent dépendre de nous; c'est ce qui nous fit prendre
le dessein l'Automne dernière, sur le point où nous croyons estre pour lors de faire
un voyage en France pour le bien de notre Eglise, de tenir notre premier Synode ge-
neral, comme en effet nous le fimes le neuvième jour du mois de Novembre dernier.
Nous eumes la consolation d'y voir assembler la plus grande partie des Curez & des
autres Prêtres qui font les fonctions Curiales dans notre Diocèse. Nous y dressâmes
pour la bonne conduite de leurs Paroisses plusieurs Statuts que nous leur avons laissé
signez de nous, outre les articles qui sont contenus dans nostre Ordonnance du 26.
Octobre dernier, contre l'ivrognerie, l'impureté, le luxe, & la médifance, &
dans la Lettre Circulaire que nous leur avons adressée, desquels nous fimes faire
publiquement la lecture en l'assemblée cy-dessus; depuis ce temps la divine Providence
nous ayant fait différer nostre voyage jusqu'au Printems prochain, nous nous som-
mes appliquez à examiner les choses qui pourroient encore estre nécessaires à regler
avant nostre depart, soit par les visites que nous venons de faire tout recemment en-
core dans plusieurs endroits de nostre Diocèse, soit par les Conférences que nous a-
vons eu avec plusieurs personnes; & après une meure délibération, nous avons jugé
devoir encore ajouter les points suivans à ceux qui ont esté cy devant par nous arrestez,
lesquels nous voulons estre publiez dans toutes les Paroisses de ce Diocèse au Prône de
la grande Messe, à la diligence des Curez & autres y faisant les fonctions Curiales.

1. Afin que les enfans soient bien instruits de nos Mysteres & des autres choses qui
regardent la Religion & les mœurs, nous ordonnons aux Curez & autres Prêtres fai-
sant les fonctions Curiales dans les Côtes & Villages de nostre Diocèse de faire ce
qu'ils pourront pour assembler lesdits enfans ou dans l'Eglise ou dans quelque maison
particuliere, pour y faire le Catéchisme au moins une fois tous les quinze jours pendant
les temps de l'année qu'on peut commodement y faire venir les enfans, sçavoir en hy-
ver depuis la Toussaints jusqu'à Pasque, excepté les jours d'un froid extraordinaire, &
en Esté durant deux mois, à compter depuis le 15. Juin jusqu'au 15. Aoust, & pour le
temps du Carême, nous exhortons tous les Curez & autres faisant les fonctions Curiales,

de faire les catechismes le plus souvent qu'ils pourront, & voulons qu'ils le fassent pour le moins un fois la semaine pendant ce temps là, enjoignons pour cette effet aux paroisses d'avoir soin d'y envoyer leurs enfants, ce que nous entendons principalement au regard des lieux de nostre Diocèse qui sont disposez à les pouvoir assembler.

2. Comme nous avons esté informez que des personnes se presentoient au Sacrement de Mariage sans y apporter les dispositions de pieté, modestie; & autres conditions requises, Nous enjoignons à toutes les personnes qui ont à se marier de s'y préparer par l'instruction des choses qui leurs sont nécessaires de sçavoir pour bien recevoir ce Sacrement, & sur tout de s'en approcher avec pieté & devotion, bannissant toutes les sauterelles & autres irreverences qui se commettent quelquefois poulors dans l'Eglise, comme l'experience l'a fait remarquer: ce qui est une prophanation honteuse d'une chose si sainte, capable d'attirer la malediction de Dieu sur les personnes mariées.

3. Nous defendons tres-expressement aux filles & aux veuves, d'avoir la gorge, les épaules, ou la tête découvertes lorsqu'elles se presentent au Sacrement de Mariage: enjoignons aux Curez & autres Prêtres de nostre Diocèse de ne les y point recevoir en cet estat, & de tenir aussi exactement la main à et que nous leur avons déjà cy-devant ordonné de ne point admettre les filles & les femmes aux Sacramens de Penitence & d'Eucharistie, ou à l'offrande, & aux questes qui se font dans les Eglises, si elles osoient s'y presenter avec une pareille indecence, & immodestie; comme étant une chose indigne de la profession du christianisme, & encore plus de la sainteté de nos Temples & condamnée pour cette effet dans la sainte Ecriture par le saint Esprit, dans les Ecrits des saints Peres & Docteurs, & dans les Constitutions de l'Eglise.

4. L'experience ayant fait voir qu'il se trouve des personnes venus de France qui demandent à se marier en Canada, sans qu'elles puissent prouver qu'elles n'ont point contracté mariage en d'autres lieux, ou que la personne avec laquelle elles l'ont contracté soit morte; nous voulons pour obvier aux inconveniens qui pourroient arriver, que les personnes cy-dessus ne soient point regeus au Sacrement de Mariage qu'elles ne produisent des Certificats l'égalisés & en forme venus de France, ou autres témoignages assurez, approuvez de nous ou de nos grands Vicaires qu'ils ne sont point actuellement mariez.

5. Nous avons esté sensiblement touché dans les visites que Nous avons faites dans les Paroisses de la campagne, d'apprendre l'abus qui s'est glissé parmi plusieurs de sortir du Prône & de l'exhortation qui se fait aux jours de Fêtes & Dimanches à la Messe Paroissiale, sans nécessité, & pour aller causer dans les maisons pendant le Sermon; cette coûtume qui s'est introduite en divers endroits de ce Diocèse est une marque évidente d'indevotion & d'irreligion qui tourne au mépris de la parole de Dieu & de ses Ministres, au scandale des Assistans, & au grand préjudice du salut de ceux qui prennent cette liberté; puisqu'outre le danger évident où ils se mettent de n'entendre pas la Messe, dont le Prône est une partie, ils demeurent par là dans l'ignorance coupable des choses qu'ils sont obligez de sçavoir; c'est pourquoi voulant remedier à un abus si pernicieux. Nous enjoignons aux Curez & autres faisant les fonctions Curiales, d'avertir les peuples qu'estant obligez suivant le Saint Concile de Trente, d'assister à la Messe Paroissiale, lorsqu'ils n'ont pas des causes legitimes qui les en dispensent. On regardera à l'avenir comme gens de mauvais exemple ceux que l'on scaura estre sortis sans nécessité de la Messe Paroissiale pendant le Prône & l'exhortation & qu'on leur refusera même l'absolution, s'ils ne veulent pas se corriger après avoir suffisamment advertis, exhortant les Curez pour avoir égard à la foiblesse de la pieté de leurs Paroissiens de ne pas faire durer le Prône & l'Exhortation plus d'une demie heure pendant les grands froids.

6. Nous condamnons pareillement l'indevotion de ceux & de celles qui pouvant assister aux Vêpres & autres Exercices du Service qui se dit l'après-diné dans leurs Paroisse, aiment mieux se tenir en leur maison ou aller en celle d'autrui pour y causer ou se promener, que de venir à l'Eglise pendant ce temps là. Nous voulons que telles personnes soient souvent avertis, qu'il ne leur suffit pas d'avoir oüi la Messe le matin les Fêtes & Dimanches; mais qu'elles doivent encore sanctifier le reste de ces mêmes jours comme l'Eglise le leur enjoint par un Commandement exprés qu'elle leur en fait distinguer de celui qui les oblige déjà d'entendre la Messe en ces jours, comme l'Eglise le leur enjoint, & qu'ainsi elles doivent s'employer aux œuvres de pieté

& autres semblables, sur tout en assistant autant qu'elles peuvent au service divin qui se fait en leur Paroisse, & pour le regard des personnes, qui pour quelque empêchement legitime n'y peuvent venir. Nostre intention est que vous les avertissiez d'y suppléer dans leurs maisons par des Prières & autres exercices de pieté, comme seroit de reciter le Chapelet, lire quelques bons Livres & autres choses pareilles qui les porte au culte & au Service de Dieu comme estant la fin pour laquelle on leur defend de vaquer dans les jours de Fêtes & Dimanches aux œuvres serviles qui ne sont pas néanmoins si opposées à la sanctification desdits jours que la plupart des divertissemens & autres actions auxquelles plusieurs les laissent aller.

7. Et parce que nous avons esté informez qu'il se faisoit en divers lieux des assemblées de danfes & autres divertissemens aux jours de Fêtes & Dimanches, & quelquefois même pendant le Service divin, ce qui est defendu par les Ordonnances du Roy & par les Loix de la Police seculiere, Nous exhortons & conjurons pour l'amour de Notre-Seigneur, & pour l'honneur de la Religion tous les fidelles de nostre Diocèse, de s'absteair à l'avenir de ces sortes de choses dans lesdits jours, & pour ce qui est des danfes & autres recreations dangeureuses qui se pratiquent entre personnes de different sexe, comme l'experience fait voir qu'elles sont à la plupart des occasions prochaines d'un grand nombre de pechez considerables, Nous exhortons les Curez, Confesseurs, & autres qui ont soin des Ames de les en détourner par toutes les voyes les plus efficaces qu'ils pourront trouver.

8. Nous avons aussi appris avec bien de la douleur qu'un grand nombre de personnes sur tout de jeunes hommes & de garçons se donnent la libreté de proferer en toutes rencontres des paroles deshonnêtes, ou a double entente, ce qui causant dans les mœurs une corruption qu'on ne peut assez deplorer, nous voulons que les Pasteurs & Confesseurs usent de tous les moyens qu'ils jugeront propres pour déraciner cette licence empesée; qu'ils se comportent à l'endroit des personnes habituées à ces infames discours, comme envers les impudiques d'habitude & même scandaleux, & qu'ils ne leur accordent l'absolution, qu'après qu'ils auront des preuves suffisantes de leur contrition par le retranchement de ces paroles impures pendant un temps raisonnable.

9. Ayant remarqué que nonobstant l'exacritude que nous avions apporté à faire connaître aux peuples l'obligation qu'ils ont de payer les dismes, plusieurs personnes néanmoins s'en dispensent; ce qui peut provenir de la facilité que les Curez ont de les absoudre, sous pretexte de la crainte qu'ils ont de paroître interessés. Nous voulans remédier à ce mal, déclarons que le payement des dismes étant d'une étroite obligation par les Loix naturelles, divines, Ecclesiastiques, & civiles; les peuples ne peuvent manquer à ce devoir sans se rendre coupables de larcin, ou de retention du bien d'autrui, qui tiene même du sacrilège, comme estant un bien sacré & Ecclesiastique, & qu'ainsi les Curez & autres Confesseurs de ce Diocèse ne peuvent en conscience admettre aux Sacramens lesdites personnes, c'est pourquoi nous leurs enjoignons de ne les y point recevoir, lorsque par leur faute, ils n'auront pas payé les dixmes, ou qui ne les au'ont point payez fidèlement, soit en retenant une partie de ce qui est deu, soit en donnant ce qui est de plus mauvais.

10. Ayant esté informez que diverses personnes de l'un & de l'autre sexe ne sont pas difficiles de manger de la chair pendant le Carême sous pretexte de leurs infirmités corporelles, sans avoir recours à d'autres Juges dans leurs propres causes qu'à eux-mêmes, ni se mettre en peine de suppléer au défaut de l'abstinence du jeûne par d'autres œuvres satisfactoires; ce qui est contre l'intention de l'Eglise, qui pretend faire entrer les Chrétiens dans les pratiques de mortification & de penitence, sur tout au saint Temps de Carême, nous defendons à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient de se donner la libreté de manger de la viande en Carême & aux autres jours maigres, sans avoir eu auparavant dispense par écrit de nous, ou de nos grands Vicaires en nostre absence, ou si elles demeurent à la campagne, des Curez qui seront sur les lieux, laquelle dispense ne leur sera accordée qu'après qu'elles auront apporté une attestation par écrit du Medecin ou Chirurgien qui fasse foy de l'impuissance où elles sont de garder l'abstinence commandé par l'Eglise, sans préjudicier notablement à leur santé, & à la charge qu'elles feront en la place des aumônes selon leurs moyens, conformément à ce qui se pratique dans les Diocèses de France en pareilles occasions.

11. Nous ne pouvons assez deplorer le relâchement où se laisse aller presentement la

C113060

pluspart des Chrestiens, qui sous des pretextes vains & imaginaires se dispensent des jeunes de Carêmes, du nombre desquels sont les gens de guerre qui ne travaillant point, croyant par leur seule qualite estre exempt de jeûner; c'est pourquoi voulant les tirer de cette ignorance & pourvoir à la seureté de leur conscience, Nous déclarons que les soldats qui demeurent avec l'habitant, & qui ont dequoy se nourir suffisamment, sont obligez au jeûne; à moins qu'ils ne travaillent, ou qu'ils ne fassent des voyages par ordre de leurs Officiers qui les dispensent du jeûne. Cette decision à l'égard des soldats doit faire voir à Messieurs les Officiers combien ils se tromperoient eux mêmes; si n'ayant par mêmes les pretextes que peuvent apporter les soldats, ils voudroient se dispenser du jeûne; s'ils veulent reconnoître l'Eglise pour leur Mere, ils doivent en garder les Ordonnances, ou bien se résoudre à n'estre pas ses enfants, & à n'estre pas regardez comme tels.

12. Nous avons esté temoins dans une de nos visites de la profanation que les habitans font des Fêtes & Dimanches, par des travaux & voyages qu'ils prennent la liberté de faire en ces jours sans permission de leurs Pasteurs, ce qui tourne au mépris de l'Eglise & à la mauvaise édification des peuples, nous les avertissons qu'ils aient à s'abstenir desdits travaux & voyages à moins d'une nécessité pressante, & qu'en ce cas ils s'adressent à leurs Curez s'ils peuvent les joindre pour lors pour en obtenir la permission, ou qu'ils l'avertissent du moins après de ce qu'ils auront fait, s'ils ne l'ont pu faire au commencement.

13. Nous ne scaurions mieux finir cette presente Ordonnance qu'en faisant remarquer aux Peres & Meres l'obligation qu'ils ont de ne pas souffrir que les enfants de disserterent sexes couchent ensemble, ou avec eux quand ils sont parvenus en un âge suffisant pour pouvoir connoître la malice; Car quoique cela puisse venir de pauvreté, il est constant néanmoins que si les parens estoient prevenus d'un veritable amour pour le salut de leurs enfants, ils trouveroient souvent des expediens pour empêcher de pareilles desordres; c'est pourquoy nous enjoignons aux Curez d'y tenir la main & aux autres Confesseurs d'interroger souvent leurs penitens sur cette article pour sçavoir d'eux s'ils y font leur devoir. Donné à Quebec sous notre sceing & le sceau de nos Armes & contre-signé par notre Secretaire le 16. jour de Février mil six cent quatre vingt-onze.

J E A N, Evêque de Quebec.

Par Monseigneur,

B O U C A U L T.

Paris, chez Urbain Coustelier, Marchand Libraire, rue S. Jacques, au Cœur bon.

ensent
a vail.
vou-
s dé-
samo-
e sica
l'é-
oient
, ils
, ils
, &

ba-
li-
mé-
s'ils
a'en
r la
one

uer
liffi-
ff-
ib
le
les
es
y
né

